



ANNEXE N° 5 BIS

REGLEMENTATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE Saison **2025/2026**

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 1 : Préambule

L'Assemblée Fédérale du 13 mars 2021 a adopté un nouveau Règlements des terrains et Installations Sportives et un nouveau Règlement des Eclairages des installations Sportives. Ces nouveaux règlements précisent et adaptent les installations qui étaient répertoriées comme « Foot à 11 ».

Dans cette nouvelle réglementation, il est demandé à chaque instance (Ligue ou District) de préciser l'obligation minimum des installations par niveau de compétition.

- 1.1 Pour la saison 2024 / 2025, le comité Directeur accordera une dérogation pour laisser le temps aux clubs de se mettre à niveau.
- 1.2 La Commission Départementale des Terrains et Installations notifiera à tous les clubs n'étant pas en règle avec ce nouveau classement d'ici le 15 septembre 2024 pour permettre les demandes de dérogations.
- 1.3 Le classement donné est un minimum pour pouvoir disputer la compétition.

Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition

2.1 : En Seniors D1

Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

2.1.1 : En Jeunes D1 (**U18/U17/U16/U15/U14**) :



Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E7

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (**U18/U17/U16/U15/U14**) :

Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (**U18/U17/U16/U15/U14**), C.D.M. et Anciens :

Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :

Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes **D1 (U18/U17/U16/U15/U14)** :

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

3.2 : réservé

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : Cas d'un club accédant

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

Article 5 : Demande de dérogations

Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.